



## La Cour accepte la demande d'avis consultatif de la Cour suprême ukrainienne concernant la question de savoir si la cellule d'une religieuse peut être considérée comme son domicile

La Cour européenne des droits de l'homme a accepté au titre du Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme une demande d'avis consultatif (n° P16-2025-001) que la Cour suprême ukrainienne a introduite le 21 août 2025.

Dans sa demande, la Cour suprême ukrainienne sollicite la Cour afin d'obtenir des indications sur les questions relatives à la Convention qui se posent dans une affaire pendante devant elle concernant un litige entre un monastère de l'Église catholique grecque ukrainienne et une ancienne religieuse au sujet du droit de l'intéressée de résider dans un couvent appartenant au monastère, couvent qu'elle a quitté en 2017 dans le contexte d'un conflit au sein de la communauté religieuse.

La demande soulève des questions relatives au droit d'une personne ayant appartenu à un ordre religieux de résider dans un monastère et à la question de savoir si le litige doit être tranché par les juridictions nationales.

\*\*\*

La demande a été acceptée par un collège de cinq juges de la Grande Chambre le 15 septembre 2025. À ce stade, seule la question de la recevabilité de la demande en tant que telle a été tranchée par le collège.

L'avis consultatif demandé sera rendu par une Grande Chambre de 17 juges, constituée conformément à l'article 24 du règlement de la Cour.

Les délais qui ont été fixés pour la présentation des observations dans le cadre de cette procédure sont indiqués ci-dessous.

\*\*\*

Le [Protocole n° 16](#) prévoit la possibilité pour les plus hautes juridictions nationales des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. La Cour a rendu [sept avis consultatifs](#) depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16, le 1<sup>er</sup> août 2018. Pour plus d'informations, consultez les [Questions et réponses](#).

### Faits

L'avis consultatif demandé porte sur un litige pendant devant la Cour suprême ukrainienne qui oppose un monastère de l'Église catholique grecque ukrainienne à F., une ancienne religieuse.

F. fut membre d'une communauté religieuse de sœurs à partir de 2004.

À partir de 2011, elle résida dans un couvent qui appartenait au monastère et fut officiellement enregistrée à cette adresse.

F. a quitté le couvent en 2017 en raison d'un conflit et de divergences d'opinions avec les responsables de l'organisation religieuse. Depuis lors, elle a tenté à plusieurs reprises d'y retourner, en vain, les serrures ayant été changées.

Devant les juridictions nationales, le monastère cherche à faire reconnaître que F. a perdu le droit de résider dans le couvent, tandis que F. soutient que l'organisation religieuse fait obstacle à son utilisation de ces locaux – et argue qu'elle n'a pas d'autre logement et que ses biens y demeurent.

L'affaire a traversé plusieurs étapes. Les juridictions inférieures ont débouté l'organisation religieuse et accueilli la demande reconventionnelle de F. Elles ont essentiellement considéré que le litige pouvait être examiné par les juridictions civiles et n'empêtrait pas sur les affaires internes de l'organisation religieuse. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour suprême ukrainienne ; le monastère soutient que le litige doit être considéré comme relevant du champ d'application du droit canon et non du droit national.

La Cour suprême ukrainienne a suspendu la procédure devant elle et demande à présent à la Cour de lui fournir des orientations sur les questions soulevées par l'affaire.

## Demande d'avis consultatif

« 1. Les locaux des édifices religieux – monastères (cellules monastiques) – sont-ils constitutifs d'un « domicile » au sens de l'article 8 (droit au respect du domicile) ?

2. La compétence de la juridiction nationale s'étend-elle aux contestations relatives au droit d'une ancienne religieuse d'utiliser les locaux d'un monastère, lorsque le droit en cause résulte d'un accord verbal avec le monastère, fondé sur l'objectif visé par celui-ci et sur l'admission de la religieuse, mais s'est éteint après que la religieuse a quitté les locaux en question en raison d'un conflit et de divergences d'opinions avec les responsables de l'organisation religieuse ? »

## Décision du collège de la Grande Chambre

La demande d'avis consultatif a été introduite le 21 août 2025. Elle a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 15 septembre 2025. À ce stade, seule la question de la recevabilité de la demande en tant que telle a été tranchée par le collège. Lorsque le collège accepte la demande, une Grande Chambre est constituée conformément à l'article 24 du règlement de la Cour pour examiner la demande et rendre l'avis consultatif.

## Procédure ultérieure et délais

Le président de la Cour invite les parties à la procédure interne devant la Cour suprême ukrainienne à soumettre des observations écrites avant le 31 octobre 2025.

Il dit que le gouvernement ukrainien et le Commissaire aux droits de l'homme doivent indiquer à la greffière par écrit, avant le 15 octobre 2025, s'ils souhaitent exercer le droit que leur garantit l'article 3 du Protocole n° 16 de soumettre des observations écrites, lesquelles devront être communiquées à la Cour avant le 31 octobre 2025.

Toute autre Partie contractante ou personne intéressée souhaitant intervenir dans la présente procédure en qualité de tierce partie (article 44 § 7 du règlement) devra en demander l'autorisation avant le 15 octobre 2025. En cas d'autorisation, les observations écrites devront être communiquées à la Cour le 31 octobre 2025 au plus tard.

\* \* \* \* \*

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de

principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

L'objectif du Protocole n° 16 est de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. L'acceptation ou le refus de la demande relève du pouvoir d'appréciation de la Cour. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. Les juges peuvent joindre une opinion séparée.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://www.bluesky.com/@echr.coe.int), X [ECHR\\_CEDH](https://www.x.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/european-court-of-human-rights/), et [YouTube](https://www.youtube.com/@echr.coe.int).

Contactez [ECHRPress](https://www.echrpress.com) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://hudoc.echr.coe.int)

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.